



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019205-0001 du 24 juillet 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SUEZ RV NORD EST  
Commune de SAINT-AUBIN

---

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la structure de la couverture de la zone 1.2

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° SCIAT-PCICP2019116-0003 du 26 avril 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 autorisant SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de SAINT-AUBIN ;
- VU le courrier de l'exploitant du 7 septembre 2016 informant le préfet de l'Aube du changement de dénomination sociale de la société, devenue SUEZ RV NORD EST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 autorisant la société SA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de SAINT-AUBIN ;
- VU le dossier de cessation de la zone 1 du 10 avril 2012 – version 1 n° 11NDP034,
- VU la demande du 22 juin 2015 complétée le 23 mai 2016 portant sur la modification des conditions d'exploitation et le plan « Mise à jour zone en exploitation le 05-03-2019 » transmis par courrier électronique du 12 juin 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection du 1er juillet 19 ;
- VU l'absence d'observations de la part de la société SUEZ RV NORD EST sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a sollicité la modification de la couverture finale de la zone 1.2 pour en améliorer l'étanchéité et limiter la production de lixiviats ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée n'est pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la note de calcul du 10 janvier 2012 justifie que les bassins de récupération des eaux pluviales sont d'ores et déjà dimensionnés pour la collecte de la totalité de la zone 1.2 telle que figurant sur le plan « Mise à jour zone en exploitation le 05-03-2019 » ;

**CONSIDERANT** que la modification de la couverture finale n'est pas une modification substantielle et qu'il convient de fixer des prescriptions techniques de fonctionnement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1 - OBJET**

La société SUEZ RV NORD EST, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit La Gloriette à SAINT-AUBIN (10400), est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de SAINT-AUBIN par l'arrêté préfectoral n° SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 complété par les prescriptions des articles 2.1 et suivants du présent arrêté.

---

### **TITRE 2 – MODIFICATION DE LA COUVERTURE DE LA ZONE 1.2**

---

#### **ARTICLE 2.1 - STRUCTURE DE LA COUVERTURE**

L'exploitant met en œuvre sur la zone 1.2 la structure de couverture suivante, du bas vers le haut :

- une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz (hauteur non-précisée – couverture historique reprise de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000) ;
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à  $1.10^{-8}$  m/s (couverture historique reprise de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000) ;
- une couche de matériaux crayeux broyés et compactés sur une épaisseur de l'ordre du mètre (couche drainante historique reprise de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 – épaisseur prévue suivant l'engagement de l'exploitant) ;
- une géomembrane étanche (aménagement nouvellement mis en place) ;
- une couche drainante constituée d'un géo-synthétique (aménagement nouvellement mis en place) ;
- au moins 50 cm de terre végétale (aménagement nouvellement mis en place en réutilisant la couche de terre végétale existante) ;

L'exploitant respecte la côte maximale de réaménagement finale fixée à l'article 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, le cas échéant en pouvant faire varier l'épaisseur de la couche de matériaux crayeux broyés et compactés.

#### **ARTICLE 2.2 - PRÉCAUTION CONTRE LES RUPTURES ACCIDENTELLES DE TUYAUTERIES**

L'exploitant réalise systématiquement le balisage et la dépose des tuyauteries concernées pendant les travaux. Avant le chantier, l'exploitant identifie les tuyauteries concernées, procède à leur obturation et prend toutes précautions nécessaires pour limiter les risques de détérioration des réseaux.

#### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS NOUVELLEMENT MIS EN PLACE**

L'exploitant spécifie, pour les aménagements nouvellement mis en place, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble de la zone 1.2 à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux. L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité.

Pour l'ensemble de la zone 1.2, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après les travaux, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

---

### **TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 3.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SUEZ RV NORD EST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

  
Thierry MÖSIMANN